

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 1800247**

---

M. H. B.

---

Mme Mariannick Bourguet-Chassagnon  
Rapporteur

---

M. Antoine Deschamps  
Rapporteur public

---

Audience du 14 mars 2019  
Lecture du 28 mars 2019

---

03-03-03  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 8 février 2018 et le 27 septembre 2018, M. H. B., représenté par la SELAS Devarenne Associés Grand Est, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2017 accordant à l'EARL B. A. l'autorisation d'exploiter des parcelles d'une surface de 3 hectares, 30 ares et 86 centiares de terres situées sur la commune de S. ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté a été signé par une autorité incompétente ;
- le préfet de la région Grand Est a commis une erreur d'appréciation quant au rang de priorité dont relève le projet de l'EARL B. A. au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- le préfet de la région Grand Est a commis une erreur d'appréciation quant aux critères de priorisation complémentaires applicables à la demande de M. H. B. ;
- la décision contestée méconnaît l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par des mémoires en défense enregistrés le 31 juillet 2018 et le 7 décembre 2018, le préfet de la région Grand Est conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- les observations de Me Opyrchal, avocat représentant M. H. B. ,
- et les observations de M. F. B. pour l'EARL B. A.

Considérant ce qui suit :

1. M. H. B. est locataire au titre d'un bail verbal des parcelles cadastrées section B n° 205 et section ZC n° 50 d'une superficie totale de 3 hectares 30 ares et 68 centiares sur le territoire de la commune de S.. Le 4 mars 2017, M. et Mme Y. B., propriétaires de ces parcelles, lui ont délivré congé rural au 1<sup>er</sup> novembre 2018, aux fins de reprise par leur fils, M. F. B. L'EARL B. A., structure d'exploitation de M. F. B., a présenté une demande d'autorisation d'exploiter lesdites parcelles le 3 octobre 2017. M. H. B. a fait part de son désaccord à l'administration par courrier en date du 6 octobre 2017. Par arrêté en date du 13 décembre 2017, le préfet de la région Grand Est a autorisé l'EARL B. A. à exploiter les parcelles en cause situées sur la commune de S. M. H. B. demande l'annulation de cet arrêté.

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué du 13 décembre 2017 a été signé par Mme Christelle Ponsardin, cheffe du pôle performance environnementale et valorisation des territoires, en vertu d'une délégation de signature consentie par un arrêté préfectoral n°2017-36 du 23 octobre 2017 par M. Sylvestre Chagnard, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, titulaire d'une délégation de signature consentie par le préfet de la région Grand Est par un arrêté préfectoral n°2017-1056 du 21 août 2017. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de cette décision manque en fait et doit être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 331-1-1 du code rural et de la pêche maritime : « (...) 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 (...) ». Le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne précise, en son article 3, que : « (...) L'autorité administrative vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation et se prononce sur la demande d'autorisation par une décision motivée.(...) Le cas échéant, les autorisations sont délivrées en observant l'ordre des priorités établi conformément aux dispositions prévues par le présent schéma. ». Aux termes

de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne : « II. (...) 1° Sont classées au premier rang de priorité les opérations non hiérarchisées entre elles et ci-après énumérées, relatives à des biens destinés : (...) / e) à l'accroissement de la superficie de l'exploitation du demandeur lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies : / - les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens de l'alinéa précédent, depuis neuf ans au moins ; / - l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre répondant à l'ensemble des critères suivants : / - ne pas avoir atteint l'âge de la retraite ; / - satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle précisées au I de l'article R. 331-2 ; / - avoir la qualité d'exploitant agricole à titre principal ou, le cas échéant, acquérir cette qualité à la date de l'opération. / La priorité accordée au titre du présent e) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur après l'opération au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs. / f) au maintien du preneur en place. / La priorité accordée au titre du présent f) s'applique dans la limite d'une superficie totale mise en valeur par le demandeur au plus égale au seuil d'agrandissement ou de concentration d'exploitations excessifs. ».

4. Le requérant soutient que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL B. A. ne peut relever du rang de priorité 1 e) applicables aux demandes portant sur des biens agricoles, à l'exclusion des terres destinées à la production des appellations d'origine contrôlées Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne. Il allègue que l'EARL B. A., en sa qualité de société, ne peut avoir reçu des biens agricoles à mettre en valeur par donation, location vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. F. B. possède la nue-propiété des parcelles en cause par un acte de donation-partage consenti par ses parents en date du 7 novembre 2005. En conséquence, l'EARL B. A., qui comporte M. F. B. en qualité d'associé exploitant, peut être regardée comme satisfaisant la condition prévue par le rang de priorité 1 e) selon laquelle le bien doit être reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL B. A. ne relèverait pas du rang de priorité 1 e) du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne : « (...) IV. Autres définitions retenues aux fins du présent arrêté : (...) / 7° Exploitant à titre principal : exploitant agricole qui retire au moins 50 % de son revenu professionnel global de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1. / 8° Exploitant à titre secondaire : exploitant agricole qui retire moins de 50 % de son revenu professionnel global de l'activité agricole au sens de l'article L. 311-1. (...) ». Aux termes de l'article 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne : « En cas de pluralité de candidatures ayant le même rang de priorité au regard des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations, sauf si, pour le rang de priorité en question, la prise en compte des critères de priorisation complémentaires et leur pondération définis dans le présent article permet de départager les candidatures concurrentes en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées. / a) Pour les demandes portant sur des terres agricoles non destinées à la production des appellations d'origine contrôlées (AOC) Champagne, Coteaux champenois ou Rosé des Riceys, les critères de priorisation complémentaires et leur pondération retenus pour établir le classement des candidatures sont indiqués dans le tableau V ci-après. /

*L'autorisation est accordée au(x) demandeur(s) ayant obtenu le meilleur total des points. Une autorisation est également délivrée au(x) demandeur(s) ayant obtenu un total de points représentant au moins quatre-vingts pour cent (80 %) du meilleur total. Le rapport du total des points obtenus au meilleur total, exprimé en pourcentage, est arrêté à la première décimale et arrondi par défaut. »*

6. Le requérant soutient qu'au regard des critères de l'article 5-IV-a) et du tableau V du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne, il satisfait aux conditions du critère de priorisation complémentaire n°5 qui accorde 40 points si « *l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal.* ». Il ressort de l'avis d'impôt 2017 sur les revenus de 2016 produit par M. H. B. que celui-ci retire moins de 50% de son revenu professionnel global de l'activité agricole. En effet, ses revenus agricoles déclarés s'élèvent à 16 432 euros pour un total de salaires et assimilés de 47 425 euros. Si le requérant indique que le statut d'exploitant à titre principal ne saurait varier en considération du seul revenu imposable en ce que ce dernier est susceptible de fluctuer d'une année sur l'autre, il ne produit en tout état de cause pas de pièces permettant de justifier de la variabilité de ses revenus agricoles. Par ailleurs, le montant du chiffre d'affaires indiqué sur les comptes annuels 2016 produits par M. H. B. ne saurait tenir lieu des revenus tirés de l'activité agricole. Le fait que M. H. B. soit inscrit auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA) en tant que chef d'exploitation ne lui confère par suite pas la qualité d'exploitant à titre principal au sens du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne. De surcroît, M. H. B. a indiqué ne pas avoir la qualité d'exploitant à titre principal dans le dossier établi afin de comparer les demandes d'autorisation concurrentes. Dès lors, c'est à bon droit que le préfet de la région Grand Est a considéré que M. H. B. était exploitant à titre secondaire et ne pouvait bénéficier des 40 points accordés par le critère de priorisation complémentaire n°5. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le préfet de la région Grand Est aurait commis une erreur d'appréciation au regard des critères de priorisation complémentaires concernant des demandes concurrentes de même rang.

7. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime : « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : / 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ; / 2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ; (...)* ».

8. Il résulte de ce qui vient d'être dit que la demande de l'EARL B. A. relève du rang de priorité 1 e), la demande de M. H. B. relevant, quant à elle, du rang de priorité 1 f). La demande de M. H. B. ne répond donc pas à un rang de priorité supérieur à celui de l'EARL B. A. au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne. Par ailleurs, M. H. B. se borne à évoquer le déficit de son exploitation pour l'exercice arrêté au 30 juin 2016, ainsi que la diminution de 3,3068 hectares de son exploitation agricole d'une superficie actuelle de 50,3208 hectares de terres en polycultures et de 63,20 ares de vigne en raison d'une reprise, sans assortir ses allégations de justificatifs suffisants. Dès lors, il n'établit pas que l'opération compromettrait la viabilité de son exploitation. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime doit être écarté.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. H. B. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2017 par lequel le préfet de la région Grand Est a autorisé l'EARL B. A. à mettre en valeur des parcelles d'une surface de 3 hectares 30 ares et 68 centiares situées à Sarcy. Sa requête doit ainsi être rejetée, y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. H. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. H. B., à l'EARL B. A. et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie sera adressée au préfet de la région Grand Est.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,  
Mme Bourguet-Chassagnon, premier conseiller,  
Mme Jurin, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 mars 2019.

Le rapporteur,

Signé

M. BOURGUET-CHASSAGNON

Le président,

Signé

J.-P. WYSS

Le greffier,

Signé

C. BRETON